

REPUBLIQUE FRANCAISE

Cergy-Pontoise, le 19/12/2014

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil  
B.P. 30322

95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1205220-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Michel CABASSET c/ COMMUNE  
CLICHY-LA-GARENNE

1205220-3

Monsieur  
COLLECTIF DE DEFENSE DES  
UTILISATEURS DU CHAUFFAGE  
URBAIN  
DE CLICHY  
(CDCC)  
143, Boulevard Jean Jaurès  
92110 CLICHY

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/12/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

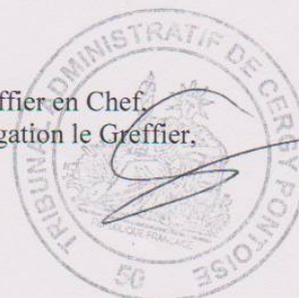
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, 2, Esplanade Grand Siecle 78011 VERSAILLES CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N° 1205220**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COLLECTIF DE DEFENSE DES UTILISATEURS  
DU CHAUFFAGE URBAIN DE CLICHY et autres**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Mornet  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(3<sup>ème</sup> chambre)

M. Clot  
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2014  
Lecture du 19 décembre 2014

*Code PCJA : 39-01-03-03*

*Code publication : C +*

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2012 au greffe du tribunal, présentée pour le COLLECTIF DE DEFENSE DES UTILISATEURS DU CHAUFFAGE URBAIN DE CLICHY, dont le siège est situé 143 boulevard Jean Jaurès, à Clichy (92110), M. Michel CABASSET, demeurant 143 boulevard Jean Jaurès, à Clichy (92110) et M. Grégory TOUSSEUL, demeurant résidence Récamier, 45 rue Gaston Paymal, à Clichy (92110), par Me Jean-Charles Leriche-Milliet, avocat ;

Les requérants demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler, à l'exception des dispositions portant approbation par le conseil municipal de Clichy des stipulations prévoyant une baisse de 20 % des tarifs de la chaleur vendue aux usagers :

- la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le recours à la procédure d'urgence ;
- la délibération du même jour approuvant d'une part les avenants n° 3 et n° 9 à la convention de délégation de service public et au cahier des charges relatifs à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain et, d'autre part, le protocole transactionnel conclu entre la commune et la société de distribution de chaleur de Clichy ;
- les décisions par lesquelles le maire de Clichy a signé lesdits avenants et protocole transactionnel ;
- les différentes clauses réglementaires que comportent lesdits actes ;
- la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Clichy sur leur recours gracieux formé le 23 février 2012 ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler dans toutes leurs dispositions :

- la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le recours à la procédure d'urgence ;
- la délibération du même jour approuvant d'une part les avenants n° 3 et n° 9 à la convention relative à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain et, d'autre part, le protocole transactionnel conclu entre la commune et la société de distribution de chaleur de Clichy ;
- les décisions par lesquelles le maire de Clichy a signé lesdits avenants et protocole transactionnel ;
- les différentes clauses réglementaires que comportent lesdits actes ;
- la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Clichy sur leur recours gracieux formé le 23 février 2012 ;

3°) sauf pour le tribunal à les annuler directement, d'enjoindre au maire de Clichy de procéder à la résolution ou, à titre subsidiaire, à la résiliation desdits avenants ainsi que du protocole transactionnel, dans le délai d'un mois à compter du jugement et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Clichy le versement de la somme de 3 000 euros à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Clichy le remboursement des entiers dépens, comprenant les frais de timbre et de signification du recours gracieux, en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que les délibérations contestées ont été adoptées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le recours à la procédure d'urgence n'était pas justifié ; que la nécessité de réviser les tarifs avant la fin de l'année 2011 n'impliquait pas la prolongation de la convention litigieuse jusqu'en 2032 ;
- que les règles de publicité et de mise en concurrence posées par le droit communautaire ont été violées ; qu'en effet, la convention initiale de délégation de service public n'a pas été précédée de mesures minimales de publicité ; que les avenants à ladite convention, eux-mêmes conclus dans des conditions irrégulières, sont par suite entachés d'illégalité ;
- que l'équilibre de la convention initiale est bouleversé par les avenants litigieux, compte tenu de l'objet, du nombre et de l'ampleur des modifications qu'ils introduisent ; qu'ils constituent dès lors de nouveaux contrats, rendant nécessaire le recours à la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de l'application des dispositions dérogatoires de l'article L. 1411-2 du même code ;
- que les dispositions dérogatoires de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ne sont pas conformes au droit communautaire tel qu'interprété par la décision de la Cour de justice des communautés européennes du 19 juin 2008 ;
- que le nouvel investissement, relatif à une chaufferie biomasse, est d'un faible montant et ne justifie pas une prolongation de la convention d'une durée de dix-sept ans ; que l'avenant n° 9 ne garantit pas l'utilisation accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, qui étaient déjà utilisées pour la production de chaleur par la société délégataire ;

- que le faible montant de la redevance annuelle d'occupation du terrain sur lequel est implantée la centrale de chauffe méconnaît les règles applicables à la gestion et à la conservation du domaine public ;
- que les clauses réglementaires que comportent les actes contestés sont illégales en raison de l'illégalité de ces actes eux-mêmes ;
- que la clause prévue à l'article 3 de l'avenant n° 9, imposant une révision unilatérale des puissances souscrites par les différents abonnés, est illégale, dès lors que ces derniers devraient pouvoir exercer leur choix librement en la matière ;
- que la clause prévue à l'article 4 du même avenant est illégale car elle prévoit une formule tarifaire comportant « *un terme R2 proportionnel à la puissance souscrite en KW* », dont l'imposition unilatérale est illégale ;
- que la définition des formules tarifaires, extrêmement complexe, est illégale en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de clarté, de lisibilité et d'intelligibilité des normes juridiques ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 avril 2013, présenté pour la commune de Clichy, représentée par son maire, par Me Sébastien Mabile, avocat ; la commune de Clichy demande au tribunal :

- 1°) à titre principal, de rejeter la requête comme irrecevable ;
- 2°) à titre subsidiaire, de rejeter la requête comme mal fondée ;
- 3°) de mettre à la charge solidaire des requérants le versement de la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir contre les décisions attaquées ; que lesdites décisions ne sont défavorables à aucun des intérêts défendus par le collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy ; que les qualités, au demeurant non établies, de contribuable local de M. Cabasset et d'usager du chauffage urbain de M. Tousseul ne leur confèrent pas d'intérêt à agir ;
- que la réduction du délai de convocation du conseil municipal s'imposait de manière extérieure et irrépressible à la commune de Clichy ; qu'en effet, les tarifs ne pouvaient être revus qu'en 2011, dernière année de révision avant expiration de la convention ; que la société de distribution de chaleur de Clichy menaçait de rompre les négociations, menées depuis quatre ans, en l'absence d'accord avant fin 2011 ; que le recours à la procédure d'urgence n'a pas empêché les conseillers municipaux d'être pleinement informés ;
- que le moyen tiré, par exception, de l'illégalité de la convention initiale de délégation de service public est inopérant, en raison de la nature contractuelle de ce document ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la première prolongation de la convention est inopérant, en ce que les textes alors applicables n'imposaient pas de publicité et de mise en concurrence préalables ;
- que les avenants litigieux ne modifient pas substantiellement l'économie générale de la convention ; qu'ils entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales ; que la prolongation de la durée de la délégation était donc légale ;

- que l'investissement dans la construction d'une chaufferie bois/biomasse permet d'accroître l'utilisation d'énergies renouvelables ; que la société délégataire s'engage à garantir cet accroissement aux termes des stipulations de l'article 2 de l'avenant n° 9 ;

- que le moyen tiré de la violation du droit communautaire est inopérant ;

- que le moyen tiré de l'illégalité de la clause relative au montant de la redevance annuelle d'occupation du terrain de la centrale de chauffe est irrecevable, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une clause réglementaire mais contractuelle ; qu'en tout état de cause, ce montant est justifié et tient compte des investissements à la charge du délégataire ;

- que le protocole transactionnel litigieux n'ayant pas pour objet le règlement d'un litige relatif aux redevances d'occupation du domaine public non versées à la ville depuis 1965, les requérants ne peuvent utilement alléguer qu'il constituerait une libéralité consentie à la société délégataire à cet égard ; qu'en tout état de cause, la conclusion de ce protocole impliquait l'acceptation de concessions réciproques de la part des parties, en application des dispositions de l'article 2044 du code civil ; que la société de distribution de chaleur de Clichy a pris de nombreux engagements dans ce cadre ;

- que la conclusion dudit protocole et des avenants est justifiée par l'intérêt général lié à l'accroissement du recours aux énergies renouvelables ;

- que le moyen tiré de ce que les clauses réglementaires litigieuses seraient illégales en raison de leur insertion dans des actes eux-mêmes illégaux est dépourvu de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en tout état de cause, lesdites clauses n'ont pas pour effet d'empêcher la révision des puissances souscrites par les abonnés ;

- que le moyen tiré de l'absence de clarté, d'intelligibilité et de lisibilité des clauses tarifaires est inopérant ;

- que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'emporte pas nécessairement annulation du contrat ; que, par ailleurs, une résiliation ou une résolution des avenants litigieux et du protocole transactionnel porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, dès lors que les usagers du réseau de chaleur de Clichy seraient confrontés à une hausse brutale des tarifs appliqués et que la commune de Clichy ne pourrait intenter une nouvelle action contre le concessionnaire pour la période passée ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2013, présenté pour la société de distribution de chaleur de Clichy par Me Xavier Matharan, avocat ; la société de distribution de chaleur de Clichy demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge solidaire des requérants le versement de la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête est irrecevable, dès lors que les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir contre les décisions attaquées ; que lesdites décisions ne portent pas atteinte aux intérêts défendus par le collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy ; que les qualités, au demeurant non établies, de contribuable local de M. Cabasset et d'usager du chauffage urbain de M. Tousseul ne leur confèrent pas d'intérêt à agir ;

- que la mise en œuvre de la procédure d'urgence pour l'adoption de la délibération attaquée était justifiée et n'a pas empêché les conseillers municipaux d'être pleinement informés ;

- que la convention initiale n'est entachée d'aucune irrégularité dans la mesure où les textes applicables lors de sa conclusion n'imposaient aucune formalité de publicité et de transparence propre à assurer l'égalité d'accès au contrat ; que le principe de sécurité juridique s'oppose à la remise en cause de ladite convention ; qu'en tout état de cause, l'exception d'illégalité n'est recevable qu'à l'égard des actes réglementaires ; que l'acte en cause ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération complexe ;

- que les avenants litigieux ne modifient pas substantiellement les éléments essentiels de la convention ;

- qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la circonstance que les investissements à la charge du délégataire seraient de nature à modifier l'économie générale de la convention n'est pas de nature à entraîner l'illégalité d'un avenant dès lors que ces investissements sont motivés par l'utilisation d'énergies renouvelables ou de récupération, comme c'est le cas en l'espèce s'agissant de la chaufferie biomasse ; que les coûts d'investissement supportés par le concessionnaire justifient la prolongation de la durée de la convention ;

- que le montant de la redevance d'occupation domaniale ne constitue pas une libéralité ;

- que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 3 de l'avenant n° 9 n'impose pas une révision unilatérale des puissances souscrites par les abonnés mais prévoit la révision de ces puissances dans le délai de deux ans à compter de la date de signature des abonnements ;

- que la préservation de l'intérêt général s'oppose à la demande d'injonction tendant à la résiliation des avenants et du protocole d'accord litigieux ;

Vu les pièces dont il résulte que les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office l'irrecevabilité de la demande, formulée à titre principal par les requérants, tendant à l'annulation des décisions attaquées à l'exception des dispositions portant approbation par le conseil municipal de Clichy des stipulations prévoyant une baisse de 20 % des tarifs de la chaleur vendue aux usagers ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, présenté pour la commune de Clichy, qui persiste dans les termes de ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, présenté pour la société de distribution de chaleur de Clichy, qui persiste dans les termes de ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

- que la convention initiale n'est entachée d'aucune irrégularité dans la mesure où les textes applicables lors de sa conclusion n'imposaient aucune formalité de publicité et de transparence propre à assurer l'égalité d'accès au contrat ; que le principe de sécurité juridique s'oppose à la remise en cause de ladite convention ; qu'en tout état de cause, l'exception d'illégalité n'est recevable qu'à l'égard des actes réglementaires ; que l'acte en cause ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération complexe ;

- que les avenants litigieux ne modifient pas substantiellement les éléments essentiels de la convention ;

- qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales, la circonstance que les investissements à la charge du délégataire seraient de nature à modifier l'économie générale de la convention n'est pas de nature à entraîner l'illégalité d'un avenant dès lors que ces investissements sont motivés par l'utilisation d'énergies renouvelables ou de récupération, comme c'est le cas en l'espèce s'agissant de la chaufferie biomasse ; que les coûts d'investissement supportés par le concessionnaire justifient la prolongation de la durée de la convention ;

- que le montant de la redevance d'occupation domaniale ne constitue pas une libéralité ;

- que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'article 3 de l'avenant n° 9 n'impose pas une révision unilatérale des puissances souscrites par les abonnés mais prévoit la révision de ces puissances dans le délai de deux ans à compter de la date de signature des abonnements ;

- que la préservation de l'intérêt général s'oppose à la demande d'injonction tendant à la résiliation des avenants et du protocole d'accord litigieux ;

Vu les pièces dont il résulte que les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office l'irrecevabilité de la demande, formulée à titre principal par les requérants, tendant à l'annulation des décisions attaquées à l'exception des dispositions portant approbation par le conseil municipal de Clichy des stipulations prévoyant une baisse de 20 % des tarifs de la chaleur vendue aux usagers ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, présenté pour la commune de Clichy, qui persiste dans les termes de ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2014, présenté pour la société de distribution de chaleur de Clichy, qui persiste dans les termes de ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Mornet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Clot, rapporteur public ;
- les observations de Me Mabile, pour la commune de Clichy ;
- et les observations de Me Matharan, pour la société de distribution de chaleur de

Clichy ;

1. Considérant que la commune de Clichy a confié la construction et l'exploitation de son réseau de chauffage urbain, par convention du 18 janvier 1965, à la Compagnie générale de chauffage à distance, à laquelle s'est substituée la société de distribution de chaleur de Clichy, pour une durée initiale de trente ans ; que la durée de cette délégation de service public a été prolongée pour vingt ans par avenant du 10 décembre 1991, portant ainsi l'échéance de la convention au 30 septembre 2015 ; que par deux délibérations du 21 décembre 2011, le conseil municipal de Clichy a approuvé le recours à l'urgence et a autorisé le maire à signer un avenant n° 3 à ladite convention, un avenant n° 9 à son cahier des charges ainsi qu'un protocole transactionnel avec la société délégataire ; que le collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy, M. Cabasset et M. Tousseul demandent l'annulation de ces délibérations ainsi que l'annulation de la décisions de signer lesdits actes, à l'exception de l'approbation par le conseil municipal des stipulations prévoyant une baisse des tarifs de la chaleur vendue aux usagers à titre principal, de l'ensemble des délibérations à titre subsidiaire, et à ce qu'il soit enjoint à la commune de Clichy de procéder à la résolution ou à la résiliation des avenants et du protocole transactionnel ;

#### **Sur la recevabilité :**

*S'agissant des conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées, en tant seulement qu'elles ne concernent pas les dispositions portant approbation des stipulations prévoyant une baisse de 20 % des tarifs de la chaleur vendue aux usagers :*

2. Considérant que les stipulations d'un contrat forment un tout indivisible ; que, par suite, eu égard à l'objet des délibérations attaquées, les conclusions de la requête formulées à titre principal et tendant à ce que ces délibérations ne soient annulés qu'en tant qu'elles ne concernent pas l'approbation des stipulations prévoyant une baisse de 20 % des tarifs de la chaleur vendue aux usagers, sont irrecevables ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Clichy et la société de distribution de chaleur de Clichy :

*En ce qui concerne la délibération du 21 décembre 2011 approuvant le recours à la procédure d'urgence :*

3. Considérant que les requérants demandent l'annulation de la délibération n° 6-1 du 21 décembre 2001 par laquelle le conseil municipal de Clichy a approuvé le recours à la procédure d'urgence pour le vote de la délibération n° 6-2 du même jour portant approbation et autorisation de signature, d'une part, des avenants n° 3 à la convention de délégation de service public de chauffage urbain et n° 9 au cahier des charges de ladite convention et, d'autre part, du protocole transactionnel conclu entre la commune et la société de distribution de chaleur de Clichy ; que, toutefois, les requérants, en leur qualité d'usager ou de contribuable local, ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre cette délibération qui n'a ni pour objet ni pour effet de léser leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine ; que, par suite, leurs conclusions en tant qu'elles sont dirigées contre la délibération n° 6-1 sont irrecevables ;

*En ce qui concerne M. Cabasset :*

4. Considérant que M. Cabasset se prévaut, à l'appui de ses conclusions, de sa seule qualité de contribuable local résidant à Clichy ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les délibérations litigieuses, qui autorisent le maire à signer des avenants prévoyant notamment l'instauration de recettes supplémentaires au bénéfice de la commune ainsi qu'une diminution de ses charges de chauffage, auraient pour effet de faire peser des charges nouvelles sur les finances communales ; que, par suite, M. Cabasset n'a pas qualité lui donnant intérêt à agir au cours de la présente instance ; que ses conclusions doivent donc être rejetées comme irrecevables ;

*En ce qui concerne les autres requérants :*

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy a notamment pour objet « la défense des intérêts des utilisateurs raccordés au système de chauffage collectif mis en place dans la ville depuis 1965 » ; que, par ailleurs, M. Tousseul se prévaut de sa qualité d'usager du service public du chauffage urbain de Clichy ; que la délibération litigieuse autorise le maire à signer des avenants et une transaction qui, si elles n'augmentent pas les tarifs payés par les usagers, ont pour effet de léser ceux-ci dans leurs intérêts en affectant, par l'allongement de la durée de la convention initiale, le fonctionnement et l'organisation du service public du chauffage urbain ; que le collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy et M. Tousseul ont dès lors intérêt à contester la délibération litigieuse ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

*S'agissant de la légalité des avenants n° 3 et n° 9 :*

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1411-2 du même code : « Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. (...) / Une délégation de service ne peut être prolongée que : / (...) b) Lorsque le délégataire est contraint, à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. / Ces dispositions s'appliquent lorsque les investissements matériels sont motivés par : / (...) - l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant son terme est supérieure à trois ans ; » ;

7. Considérant que lorsqu'un avenant à une délégation de service public modifie substantiellement l'un des éléments essentiels de la délégation, il constitue, de ce fait, un nouveau contrat, rendant nécessaire le recours à la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui exclut l'application des dispositions de l'article L. 1411-2 du même code qui n'autorisent, sous certaines conditions, la passation d'avenants que lorsque ces avenants ont seulement pour effet de modifier l'économie générale du contrat ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, l'avenant n° 3 à la convention initiale de délégation de service public de chauffage urbain modifie les modalités de calcul de la redevance de contrôle forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé à 50 000 euros hors taxes, révisable annuellement dans les conditions prévues au cahier des charges ; que, d'autre part, l'avenant n° 9 au cahier des charges de ladite convention prévoit la réalisation d'une chaufferie biomasse d'une puissance de 5 mégawatts, pour un montant estimé de 4 913 000 euros hors taxes, en vue d'atteindre un taux d'utilisation d'énergies renouvelables et de récupération annuel supérieur à 50 % ; que cet avenant définit également les conditions de révision des puissances souscrites par les abonnés et révisé les modalités de tarification du service, entraînant notamment une baisse immédiate de 20 % des tarifs de la chaleur par rapport à ceux appliqués en avril 2011, puis de 10 % supplémentaires à compter de la mise en service de la nouvelle chaufferie ; qu'il fixe par ailleurs le montant de la redevance d'occupation domaniale due par la société délégataire et définit les conditions d'alimentation, le cas échéant, du réseau

nord de Levallois ; qu'en outre, il porte l'échéance de la convention, prévue initialement pour trente ans, au 30 septembre 2032 ; qu'enfin, il met à la charge de la commune, en cas d'échéance anticipée de la convention pour quelque motif que ce soit, le versement de sommes au titre de la valeur non amortie des ouvrages, au titre des frais engagés par la délégataire et des frais de rupture ainsi que, le cas échéant, au titre des préjudices subis, indemnités dont il ne ressort pas des pièces du dossier que le versement ait été prévu dans la convention initiale ou son cahier des charges ; qu'ainsi, ces deux avenants, eu égard à leur objet et à leur ampleur, modifient substantiellement les éléments essentiels de la convention initiale, que sont notamment sa durée, prolongée de dix-sept ans, et l'équilibre de ses conditions financières ; qu'en conséquence lesdits avenants constituent de nouveaux contrats ; que dans ces conditions, la commune de Clichy et la société de distribution de chaleur de Clichy ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales en permettaient la conclusion ; que, par suite, la délibération attaquée, en autorisant la signature de tels avenants sans qu'aient été respectées les règles de mise en concurrence préalable, est intervenue en méconnaissance de la procédure d'appel à la concurrence prévue par les dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

*S'agissant de la légalité du protocole transactionnel :*

9. Considérant qu'aux termes de l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » ;

10. Considérant qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte détachable d'une transaction de droit public, de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public ;

11. Considérant que le protocole transactionnel dont la délibération attaquée autorise la signature prévoit notamment le désistement de la procédure juridictionnelle engagée par la commune de Clichy, la signature des avenants litigieux et la fin anticipée de l'alimentation du réseau nord de chauffage urbain de Levallois ; que les parties à cette transaction, en s'engageant, pour terminer une contestation née, sur la signature de ces avenants, ont méconnu, pour les raisons exposées au point 8 du présent jugement, l'obligation de mise en concurrence préalable des délégations de service public résultant des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite le protocole transactionnel doit être regardé comme comportant un objet illicite ; que la délibération attaquée ne pouvait donc légalement autoriser le maire à le signer ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération attaquée doit être annulée ; que, par voie de conséquence, les décisions par lesquelles le maire de Clichy a signé les avenants litigieux ainsi que le protocole transactionnel, enfin la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Clichy sur le recours gracieux formé le 23 février 2012 par les requérants, doivent également être annulées ;

**Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :**

13. Considérant, d'une part, que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement la nullité dudit contrat ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, d'enjoindre à la personne publique de résilier le contrat, le cas échéant avec un effet différé, soit, eu égard à une illégalité d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, d'inviter les parties à résoudre leurs relations contractuelles ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ; que, dans la détermination des mesures rendues nécessaires par l'annulation, le juge de l'exécution n'est pas tenu par celles demandées par le requérant ;

14. Considérant que le vice entachant la décision annulée n'est pas d'une gravité telle que le juge doive le relever d'office ; que si la commune de Clichy et la société de distribution de chaleur de Clichy soutiennent qu'une résiliation de la délégation de service public de chauffage urbain impliquerait une hausse brutale des tarifs, remettrait en cause la construction d'une nouvelle chaufferie biomasse et engendrerait de nombreux frais, ces circonstances ne sont pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général dès lors qu'une mesure de résiliation peut être ordonnée avec effet différé ; qu'en raison de l'intérêt général tenant à la continuité du service public, et afin que puissent être menées à bien les procédures légalement requises pour la passation d'une nouvelle convention de délégation de service public, il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à la commune de Clichy de résilier la convention à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

15. Considérant, d'autre part, que l'annulation d'un acte détachable d'une transaction au motif que cette dernière comporte un objet illicite implique nécessairement la nullité de ladite transaction ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commune de Clichy de procéder à la résolution du protocole transactionnel ou, à défaut d'entente sur cette résolution, à saisir le juge du contrat dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :**

16. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Clichy le versement d'une somme de 500 euros au collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy et à M. Tousseul au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que les sommes demandées par la commune de Clichy et la société de distribution de chaleur de Clichy sur le même fondement soient mises à la charge des requérants, qui ne sont pas parties perdantes en la présente instance ;

17. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Clichy le remboursement au collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy et à M. Tousseul de la somme de 35 euros au titre des dépens ; qu'en revanche, les frais de signification du recours gracieux des requérants, préalablement à l'introduction de la requête, ne sauraient être regardés comme des dépens de la présente instance ; que les conclusions tendant à leur remboursement ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération n° 6-2 du 21 décembre 2011 autorisant le maire de Clichy à signer les avenants n° 3 et n° 9 à la convention de délégation de service public et au cahier des charges relatifs à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain ainsi que le protocole transactionnel avec la société de distribution de chaleur de Clichy est annulée.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le maire de Clichy a signé les avenants n° 3 et n° 9 à la convention de délégation de service public et au cahier des charges relatifs à la construction et à l'exploitation du réseau de chauffage urbain ainsi que le protocole transactionnel avec la société de distribution de chaleur de Clichy sont annulées.

Article 3 : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Clichy sur le recours gracieux formé le 23 février 2012 par les requérants est annulée.

Article 4 : Il est enjoint à la commune de Clichy de résilier, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, la convention de délégation de service public de chauffage urbain conclue avec la société de distribution de chaleur de Clichy.

Article 5 : Il est enjoint à la commune de Clichy, à défaut de résolution du protocole transactionnel en accord avec la société de distribution de chaleur de Clichy, de saisir le juge du contrat dans le délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 6 : La commune de Clichy versera une somme de 500 euros chacun au collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy et à M. Tousseul.

Article 7 : La commune de Clichy versera la somme de 35 euros au collectif de défense des utilisateurs du chauffage urbain de Clichy et à M. Tousseul.

Article 8 : Les conclusions présentées par M. Cabasset et le surplus des conclusions de la requête sont rejetées.

Article 9 : Les conclusions de la commune de Clichy et de la société de distribution de chaleur de Clichy tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 10 : Le présent jugement sera notifié au COLLECTIF DE DEFENSE DES UTILISATEURS DU CHAUFFAGE URBAIN DE CLICHY, à M. Michel CABASSET, à M. Grégory TOUSSEUL, à la commune de Clichy et à la société de distribution de chaleur de Clichy.

Délibéré à l'issue de l'audience du 4 décembre 2014, où siégeaient :

Mme Courault, président,  
Mme Mornet, premier conseiller,  
Mme Balaresque, conseiller.

Prononcé en audience publique le 19 décembre 2014.

Le rapporteur,

signé

G. MORNET

Le président,

signé

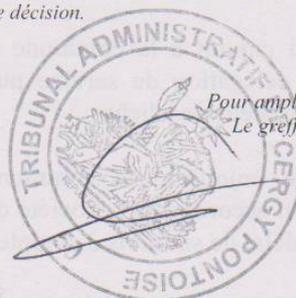
C. COURAULT

Le greffier,

signé

S. LEFEBVRE

*La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*



Pour ampliation  
Le greffier